

Département du <i>Val d'Oise</i>
Canton de <i>Villiers le Bel</i>
Commune de <i>Roissy-en-France</i>

République Française

N° 22/208

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°22/208

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS SANS DROIT NI
TITRE DE LA PARCELLE SITUÉE 1 CHEMIN DE LA DIME A ROISSY-EN-FRANCE**

Le Maire de la commune de Roissy-en-France, Michèle CALIX,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-27,

VU les constats d'huissier établis le 5 avril 2022 et le 6 mai 2022 par Maître TORCHAUSSE, constatant l'occupation sans titre sur cette parcelle,

VU la main courante dressée le 05 avril 2022 par la police municipale de Roissy-en-France constatant l'occupation illicite de la parcelle et les nuisances occasionnées,

VU l'arrêté municipal n°10/28 du 24 février 2010 prononçant le péril grave et imminent sur le bâtiment principal de ladite parcelle ;

VU la plainte déposée le 6 avril 2022 par Monsieur Karim BENSADIA, habilité à cet effet par la SARL ROISSY CHATEAU, dont le siège est établi 11, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France, propriétaire de la parcelle ;

VU les rapports d'information dressés par la police municipale de Roissy-en-France en date du 5 avril 2022 et du 12 octobre 2022 décrivant la situation actuelle du camp ;

VU le rapport de Gendarmerie établi le 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les premières constatations réalisées en avril 2022 faisaient état d'une quinzaine de personnes occupantes, et que les derniers rapports établis en octobre 2022 estiment la population à près de 300 personnes,

CONSIDERANT que ce terrain appartient à la société SARL ROISSY CHATEAU ;

CONSIDERANT l'accroissement de la population du camp et l'accumulation de déchets ;

CONSIDERANT l'arrêté de péril grave et imminent interdisant l'habitation du bâtiment principal et l'existence d'un périmètre de sécurité de 3 mètres autour de ce bâtiment qui, au regard du nombre d'occupants et notamment d'enfants, ne saurait être garanti en toutes circonstances ;

CONSIDERANT les dangers relatifs à la sécurité publique, caractérisés par des feux sauvages et fumées nocives imposant de multiples interventions de pompiers, une explosion d'un baril de benzène ayant blessé un occupant, la présence d'arbres séculaires en mauvais état menaçant de s'effondrer, considérant les branchements électriques sauvages (qui compliquent l'action des pompiers), la présence de nombreux enfants au sein de ce campement ne fait qu'augmenter ces risques, tous ces éléments caractérisant de graves atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDERANT les dangers relatifs à la salubrité publique, caractérisés par la présence d'excréments humains retrouvés dans le parc de la commune et dans le cimetière tout proche, considérant les toilettes de fortune, considérant les odeurs dégagées par les cheminées d'appoint du camp, conteneurs à poubelle et activité des occupants de brûler toutes sortes de matériaux, des fortes nuisances olfactives qui en résultent, tous ces éléments caractérisant de graves atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT les nuisances en termes de tranquillité publique, la mendicité croissante ayant conduit le Maire à prendre un arrêté afin d'y mettre fin,

CONSIDERANT que les occupants s'introduisent dans les sanitaires et les espaces bien-être des hôtels de la commune notamment ceux qui accueillent des réfugiés ukrainiens,

CONSIDERANT que les occupants viennent se doucher au milieu du cimetière proche empêchant les familles de se recueillir paisiblement sur la tombe d'un proche,

CONSIDERANT que l'exaspération de la population riveraine a conduit à la publication de fausses annonces, par sarcasme, sur le site internet LE BON COIN invitant tout individu à venir occuper illégalement ce terrain, les craintes de représailles ou d'actes de malveillance des riverains envers les occupants sont réelles, tous ces éléments caractérisant de graves atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les troubles à l'ordre public constatés sur la parcelle compromettent gravement la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité publique, de telle manière que ce campement engendre des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage,

CONSIDERANT que les faits constatés occasionnent des troubles manifestement illicites à l'ordre public et sont d'une gravité et d'une dangerosité telles qu'ils justifient que le maire interdise l'occupation de ce site et ordonne son évacuation, en application de ses pouvoirs de police,

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser cette situation compte tenu de ces périls graves et imminents, que les risques liés à la sécurité et à la salubrité publique ainsi établis justifient que les occupants quittent les lieux sous 24 heures,

ARRETE

ARTICLE 1

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle sise 1, chemin de la dîme à ROISSY-EN-FRANCE, sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer le terrain de tout bien leur appartenant dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

À défaut d'exécution de la présente mise en demeure dans le délai précité, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs biens, le cas échéant avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3

Les installations constituées pourront être détruites à l'issue de cette mesure d'évacuation, à l'exception des résidences mobiles.

ARTICLE 4

Le présent arrêté qui sera notifié aux occupants par la police municipale, affiché par huissier sur le site illégalement occupé, affiché en mairie sur panneaux d'information et sur le site internet. Le présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse, explicite ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Roissy-en-France
Le 17 octobre 2022

Le Maire,



Michèle CALIX.

